

**NUMÉRO 12****le 20 juin 2018**

**OBJET :** 1. Modifications apportées aux documents de préface – les changements apportés entrent en vigueur immédiatement et doivent être intégrés dans tous les projets.

**POINT 1 Garantie relative au toit**

Une garantie relative au toit devra toujours être fournie. Par contre, le document **n'aura pas** à être joint à la soumission; il devra plutôt faire partie de l'information supplémentaire.

- a) Le paragraphe « 1.7 GARANTIE DE TOITURE » de la section 00 41 14 a été supprimé.
- b) Le paragraphe « 1.11 GARANTIE DE TOITURE » de la section 00 43 00 a été ajouté.
- c) Le paragraphe « 1.9 GARANTIE DE TOITURE » de la section 01 00 01 a été ajouté.
- d) Le paragraphe « 1.11.2 GARANTIE » de la section 07 52 00 a été modifié.

**POINT 2 Équité salariale**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à encourager et à inciter les employeurs qui font affaire avec le gouvernement à adopter des mesures d'équité salariale. Avant l'attribution d'un contrat de construction de plus de **1 000 000 \$**, les entrepreneurs devront suivre le module d'apprentissage sur l'équité salariale réalisé par la Direction de l'égalité des femmes. Les entrepreneurs devront joindre à l'information supplémentaire une copie de leur certificat d'achèvement avant l'attribution du contrat. Pour faire le module et obtenir votre certificat, visitez le site <http://www.gnb.ca/equitesalariale>. Si vous avez des questions, communiquez avec le Bureau de l'équité salariale au numéro sans frais 1-877-253-0266 ou par courriel à [peb-bes@gnb.ca](mailto:peb-bes@gnb.ca).

- a) Le paragraphe « 1.9 ÉQUITÉ SALARIALE » de la section 00 43 00 a été ajouté.

**POINT 3 Langage sur la responsabilité**

Pour tous les contrats de 1 000 000 \$ ou plus, l'auteur de la soumission conforme la plus basse (le « soumissionnaire ») devra fournir des renseignements supplémentaires au gouvernement provincial au moyen d'une déclaration solennelle comprenant les renseignements ci-dessous (les « renseignements du soumissionnaire »). Lorsque (i) le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements du soumissionnaire dans les quatre jours ouvrables suivant l'avis transmis par le gouvernement provincial pour l'informer qu'il est le soumissionnaire le moins-disant ou (ii) lorsque les renseignements du soumissionnaire indiquent un conflit d'intérêts avec le gouvernement provincial ou encore une instabilité financière ou une capacité financière insuffisante du soumissionnaire, le gouvernement provincial peut, à son entière discrétion, décider de ne pas attribuer le contrat au soumissionnaire.

Renseignements du soumissionnaire :

- (i) Liste de toutes les parties liées au soumissionnaire
- (ii) Déclaration de tous les litiges en cours entre le soumissionnaire ou une partie liée au soumissionnaire et le gouvernement provincial dans lesquels le gouvernement provincial est le requérant, le plaignant, le co-requérant ou le co-plaignant
- (iii) Si des litiges sont en cours, une déclaration faisant état (i) du passif global du soumissionnaire à l'égard du gouvernement provincial, (ii) du passif global entre le soumissionnaire et toutes les parties liées à ce dernier et (iii) du passif global de chaque partie liée au soumissionnaire à l'égard du gouvernement provincial doit être fournie.

« Associé » désigne une personne morale dont le soumissionnaire possède à titre de bénéficiaire ou contrôle directement ou indirectement des actions ou des valeurs mobilières actuellement convertibles en actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement, ou une option ou un droit actuellement susceptible d'exercice pour acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles;

« Parties liées au soumissionnaire » désignent (i) les actionnaires, les administrateurs, les directeurs, les personnes morales affiliées, les partenaires et les associés du soumissionnaire; (ii) tout partenariat, toute coentreprise, tout consortium ou tout syndicat dont le soumissionnaire est partenaire ou membre; et (iii) toutes les fiducies ou successions dans lesquelles le soumissionnaire, toute personne ou tout groupe de personnes mentionné dans les sous-paragraphes (i) ou (ii) de la présente définition détient un droit important à titre de bénéficiaire ou remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions semblables.

Une personne morale est affiliée à une autre personne morale si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est placée sous l'autorité de la même personne.

Si deux personnes morales sont affiliées à la même personne morale en même temps, elles seront réputées être affiliées l'une à l'autre.

« Passif » désigne les obligations financières et à la dette y compris, sans toutefois s'y limiter, les pénalités, les amendes et les droits prévus par la loi ou les règlements, les charges constatées, les prêts, les hypothèques, les effets à payer et les jugements d'une cour ou d'un arbitre d'un tribunal compétent.

« Litige en cours » désigne un litige actif entre le soumissionnaire ou une partie liée au soumissionnaire et le gouvernement provincial dans lequel le gouvernement est le requérant, le plaignant, le co-requérant ou le co-plaignant.

« Gouvernement provincial » désigne la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick et comprend les corporations de la Couronne, au sens de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, et tout autre agent de la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick.

Le formulaire de déclaration solennelle se trouve dans le dossier « Pièces jointes » de l'avis d'appel d'offres publié sur le site Web du Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Direction de la gestion de la chaîne d'approvisionnement au 1-506-453-3939.

La partie suivante du document de préface de devis propre au projet a été modifiée pour tenir compte du changement :

- a) Le paragraphe « 1.10 LANGAGE SUR LA RESPONSABILITÉ » de la section 00 43 00 a été ajouté.

#### **POINT 4 Ratio d'apprentis**

Section 01 00 02, article 1.17 – Le ratio apprenti-compagnon actuellement exigé est de 1 pour 10 pour les projets de la Division des édifices du MTI. Nous avons convenu avec l'industrie de le faire passer à 1 pour 5. Plus précisément, le ratio est propre au projet, à l'entreprise et au métier. Les entrepreneurs généraux et chaque sous-traitant travaillant sur un projet de la Division des édifices du MTI doivent embaucher un apprenti pour cinq compagnons d'un métier donné que leur entreprise emploie pour un projet particulier. Cette interprétation demeure en ce qui concerne le nouveau ratio.

La partie suivante du document de préface de devis type a été modifiée pour tenir compte du changement :

- a) Le paragraphe « 1.17 RATIO D'APPRENTIS » de la section 01 00 02 a été modifié.

## **POINT 5 Prévion du flux de trésorerie mensuel**

La partie suivante du document de préface de devis propre au projet a été modifiée pour tenir compte du changement :

- a) Le paragraphe « 1.4.6 PRÉVISION DU FLUX DE TRÉSORERIE MENSUEL » de la section 01 00 01 a été ajouté.